

FORMULE 5

RAPPORT ANNUEL

(Loi sur la prorogation spéciale des corporations, L.N.-B. de 1999, chap.S-12.01, par.7(1))

RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE _____

Raison sociale de la corporation

Numéro de référence

Mois au cours duquel le certificat d'autorisation a été délivré la première fois _____

NOTE : Le rapport annuel de la corporation doit être soumis au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le certificat d'autorisation lui a été délivré la première fois.

La corporation confirme ce qui suit :

- la corporation continue d'être une corporation valide et existante dans son territoire d'origine, c'est-à-dire _____
- il n'est survenu relativement à la corporation après la délivrance du certificat d'autorisation, aucun changement de contrôle ou changement de territoire d'origine au sens des articles 8 et 9 de la Loi respectivement, que le Ministre n'a pas approuvé conformément à la Loi

Je sou mets le présent rapport annuel au nom de la corporation.

Date

Signature du représentant désigné

NOTE : S'il y a eu un changement de contrôle de la corporation, voir l'article 8 de la Loi. S'il y a eu un changement de territoire d'origine de la corporation, voir l'article 9 de la Loi.

La corporation est tenue de donner avis au Ministre de tout changement relatif à l'un quelconque des documents ou renseignements inclus dans sa demande de certificat d'autorisation, tel qu'il est prévu au paragraphe 4(5) de la Loi. La Formule 8 devrait être utilisée à cette fin.

Le montant exigé en vertu du sous-alinéa 20a)(iii) de la Loi est payable lorsque le rapport annuel est soumis.

2002, ch. 29, art. 15